

ARRETE N° AT 118.2022

Objet : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche – Année 2023

Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-36, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,

Vu l'avis du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2022,

Considérant les propositions des Acteurs économiques de La Baronnie pour l'année 2023,

Considérant les préconisations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, l'ouverture des commerces de détail situés sur la Commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) est autorisée les dimanches suivants :

- **15 janvier 2023** (*1^{er} dimanche des soldes d'hiver*)
- **04 juin 2023** (*Fête des mères*)
- **18 juin 2023** (*Fête des pères*)
- **02 juillet 2023** (*1^{er} dimanche des soldes d'été*)
- **24 septembre 2023**
- **26 novembre 2023** (*Black Friday*)
- **10, 17, 24 et 31 décembre 2023**

Le repos hebdomadaire pourra ainsi être suspendu durant ces journées dans ces commerces, dont la fermeture interviendra à 18h. (17h la veille d'un jour férié)

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés à savoir : « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* ».

Article 4 : Le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerces d'ameublement et de vente de véhicules, réglementés par des arrêtés préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 073-217302041-20221216-AT1182022-AU



Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie sur le support prévu à cet effet. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, l'UCAP et Les Acteurs de la Baronnie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 16 décembre 2022
Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.